



Garantie
Assistance

CONVENTION D'ASSISTANCE

CONTRAT COLLECTIF D'ASSISTANCE
N° 000001827
AVENANT 001
CAR ASSURE
ASSISTANCE AUTOMOBILE
v. 02-2012

COMMENT CONTACTER GARANTIE ASSISTANCE

Téléphone depuis la France : 01 70 36 06 75
Téléphone depuis l'Étranger : 33 1 70 36 06 75
Télécopie : 01 53 21 24 88

24 heures sur 24, en indiquant le numéro du contrat d'assistance : 000001827

IMPORTANT

Pour que les prestations d'assistance soient acquises, GARANTIE ASSISTANCE doit avoir été prévenue (par téléphone, fax) et avoir donné son accord préalable.

1. GENERALITES

La présente convention a pour objet de définir les prestations d'assistance fournies par GARANTIE ASSISTANCE (GA) aux titulaires d'un contrat d'assurance Automobile souscrit auprès de SWISSLIFE ASSURANCES DE BIENS ou MGARD par l'intermédiaire de CAR ASSURE ainsi qu'aux bénéficiaires définis ci-après.

Car-Assure est habilitée à délivrer tout document contractuel dans le cadre de la présente convention, en annexe au contrat Automobile.

Ces prestations sont gérées par GARANTIE ASSISTANCE : Société Anonyme au capital de 1 850 000 € - 312 517 493 RCS PARIS, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé 38, rue La Bruyère - 75009 PARIS.

Car-Assure : SARL au capital de 100 000 €, immatriculée sous le n°451 707 863 RCS TOURS, dont le siège social situé 90 rue Groison 37100 TOURS.

1.1. BENEFICIAIRES

Ont la qualité de bénéficiaires :

- Le preneur d'assurance personne physique ou le représentant légal de la personne morale souscriptrice du contrat d'assurance automobile souscrit auprès de SWISSLIFE ASSURANCES DE BIENS ou MGARD.
- Le conducteur du véhicule, ou les conducteurs autorisés désignés au contrat.
- Les passagers à titre gratuit du véhicule.

Les passagers à titre onéreux n'ont pas la qualité de bénéficiaires des garanties.

Le nombre de bénéficiaires est limité au nombre de places assises prévues par le constructeur automobile dans le véhicule, sans toutefois dépasser 9 places assises y compris celle du conducteur.

Le lieu de domicile des bénéficiaires doit être situé obligatoirement en France métropolitaine, Andorre et Monaco.

1.2. VEHICULE BENEFICIAIRE (PERMIS DE CONDUIRE B)

Les prestations détaillées au paragraphe 2.1 sont mises en œuvre au profit des bénéficiaires qui voyagent à bord du véhicule terrestre à moteur de tourisme ou utilitaire appartenant au preneur, d'un poids total en charge inférieur à 3.500 kg, immatriculé en France, en Andorre ou à Monaco, dont la date de première mise en circulation n'est pas antérieure à 10 ans à compter de la date de la demande d'assistance, désigné dans le contrat d'assurance automobile souscrit auprès SWISSLIFE ASSURANCES DE BIENS ou MGARD.

Ne sont pas garantis :

- les véhicules autres que de 1ère Catégorie et d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes ;
- les voitures immatriculées conduites sans permis ;
- les ambulances de secours et de soins d'urgence (A.S.S.U) ;
- les voitures de secours aux asphyxiés et blessés (V.S.A.V) ;
- les véhicules affectés au transport à titre onéreux de personnes ;
- les véhicules sanitaires légers,
- les auto-écoles,
- les véhicules pour la conduite desquels le conducteur doit être titulaire d'un permis C, D ou E.

1.3. VALIDITE TERRITORIALE

La garantie « DEPANNAGE/REMORQUAGE » est valable en France métropolitaine, Andorre et Monaco en cas de panne ou d'accident à **25 km du domicile**.

1.4. VALIDITE DANS LE TEMPS

Pendant toute la durée de validité de la présente convention d'assistance, les garanties sont acquises à tout bénéficiaire dont le contrat d'assurance automobile souscrit auprès de SWISSLIFE ASSURANCES DE BIENS ou MGARD est valide au moment de l'immobilisation du véhicule survenue entre la date d'effet du contrat d'assurance et la date d'expiration de celui-ci dont la durée minimum est d'un jour et la durée maximale est de 180 jours.

1.5. PRISE D'EFFET ET DUREE

La date de prise d'effet des garanties est celle mentionnée sur la demande de souscription. Elle est souscrite pour une durée maximum de 180 jours.

1.6. DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Accident : toute collision, tout choc contre un corps, fixe ou mobile, versement ou incendie ou explosion rendant impossible l'utilisation du véhicule dans les conditions normales de sécurité définies par le code de la route français.

Assisteur : la société GARANTIE ASSISTANCE (GA).

Bénéficiaire : toute personne physique désignée comme tel au paragraphe 1.1.

Domicile : c'est le lieu de résidence principale et habituelle du bénéficiaire, situé en France Métropolitaine, en Andorre et à Monaco mentionné au titre de domicile fiscal sur la déclaration d'impôt sur le revenu et indiqué aux conditions particulières de l'abonnement.

Indisponibilité (immobilisation) : l'état du véhicule non roulant - ou immobilisé - dont la circulation dans les conditions normales de sécurité définies par le code de la route français n'est pas possible sans réparations préalables. L'indisponibilité doit être la conséquence directe d'une panne ou d'un accident.

Panne : toute défaillance mécanique, électrique, électronique, hydraulique du véhicule empêchant une utilisation normale de celui-ci et nécessite un dépannage ou remorquage dans le garage le plus proche pour y effectuer les réparations nécessaires.

Preneur d'assurance: toute personne physique ou représentant légal de la personne morale, domiciliée en France métropolitaine Andorre, Monaco, qui a souscrit le présent contrat pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

Véhicule : véhicule terrestre à moteur (auto) de moins de 3,5 tonnes immatriculé en France métropolitaine et dans les principautés de Monaco et d'Andorre, et nécessairement désigné comme tel dans le bulletin de souscription.

1.7. ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation par le bénéficiaire ou son entourage de l'une des prestations d'assistance énumérées ci-après ne peut donner lieu à remboursement que si GARANTIE ASSISTANCE a été prévenue au préalable de cette procédure, a communiqué un numéro de dossier et a donné son accord exprès de prise en charge. Dans ce cas, les frais seront remboursés sur justificatifs et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par GARANTIE ASSISTANCE si elle avait elle-même organisé le service.

Lorsque GARANTIE ASSISTANCE a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

B/ Conditions applicables aux interventions liées à l'usage d'un véhicule

- 1) La responsabilité de GARANTIE ASSISTANCE ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le véhicule, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport.
- 2) La location d'un véhicule organisée par GARANTIE ASSISTANCE ne pourra être assurée que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs. Les frais de carburant et les assurances optionnelles ne sont pas prises en charge par GARANTIE ASSISTANCE.
- 3) En aucun cas, GARANTIE ASSISTANCE ne prend en charge les frais de nourriture, de péages ou de réparation.

1.8. EXCLUSIONS

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, GARANTIE ASSISTANCE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

GARANTIE ASSISTANCE ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais de transport primaire engagés.

GARANTIE ASSISTANCE ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis, de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays traversés par lui.

Les événements survenus du fait de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, sont exclus du présent contrat.

Sont exclus, l'organisation et la prise en charge de frais de recherche en montagne, en mer ou dans un désert.

GARANTIE ASSISTANCE ne peut intervenir pour les immobilisations consécutives à :

- a. l'absence ou à la mauvaise qualité du carburant (notamment gel de gazole), des lubrifiants ou autres liquides nécessaires au fonctionnement du véhicule,
- b. des opérations d'entretien (périodique ou non), de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues ou à des travaux de peinture,
- c. la perte des clefs du véhicule ou à une crevaison,
- d. une panne de batterie ou de fusible répétitive,
- e. un problème de serrures,

Ne donnent pas droit à un remboursement :

- f. les frais d'hôtel (sauf ceux expressément prévus dans le texte des garanties), de restaurant et de taxi,
- g. les frais de réparation,
- h. les frais d'essence et de péage,
- i. le vol de bagages et objets personnels laissés dans le véhicule, ou des accessoires hors catalogue tels que postes de radio, phares supplémentaires,

1.9. PRESCRIPTION

Le délai de prescription de toute action dérivant de la convention d'assistance est de deux ans à compter du jour de l'événement qui lui a donné naissance (Articles L. 114-1 et 2 du Code des Assurances).

Toutefois, certaines situations peuvent amener à reconstruire la date du début de ce délai de prescription, et notamment dans le cas où le bénéficiaire prouve qu'il n'avait pas connaissance du sinistre.

Elle est par ailleurs interrompue dans le cas de citation en justice, commandement ou saisie, la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, ou l'envoi d'un courrier recommandé pour le défaut de paiement des cotisations, ou règlement de la prestation.

1.10. SUBROGATION

Toute personne bénéficiant de l'assistance s'oblige à subroger l'Assisteur et la compagnie d'assurance agréées dans ses droits et actions contre tout tiers responsable à concurrence des frais engagés par elles en exécution de la souscription.

1.11. CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention d'assistance seront soumises aux tribunaux dont relève le domicile du défendeur ou dans le ressort duquel est situé le siège social de GARANTIE ASSISTANCE.

1.12. INFORMATIQUES ET LIBERTES

Les informations recueillies auprès du bénéficiaire avant l'adhésion à la convention d'assistance puis lors d'une demande d'assistance font l'objet d'un traitement informatique destiné exclusivement à la fourniture des prestations d'assistance garanties. En adhérant au contrat, le bénéficiaire consent à ce traitement informatique.

Conformément à la loi du 06 janvier 1978 dite "informatique et libertés", modifiée par la loi n°2004-801 du 06 août 2004, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression relativement aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il doit s'adresser à GARANTIE ASSISTANCE – Direction des Systèmes d'Information, 38 rue La Bruyère à PARIS (75009). Il peut également pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant mais un tel refus pourra empêcher l'adhésion ou l'exécution des présentes garanties.

1.13. RECLAMATIONS

Toute réclamation portant sur la qualité ou les délais de traitement par G.A de la demande d'assistance doit être formulée par écrit et adressée à l'adresse suivante : GARANTIE ASSISTANCE - Service Réclamations, 38 rue La Bruyère, 75009 PARIS. Une réponse sera adressée dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier de réclamation.

1.14. CONTROLE

GARANTIE ASSISTANCE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel située 61 rue Taitbout à Paris (75009).

1.15. DEMANDE D'ASSISTANCE

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement auprès des services de GARANTIE ASSISTANCE par tous les moyens (téléphone, télégramme ou envois postaux) et suivant les modalités précisées ci-après :

Pour toute intervention, le bénéficiaire (ou toute autre personne agissant en son nom) doit :

- contacter GARANTIE ASSISTANCE sans délai (voir coordonnées et modalités ci-avant),
- fournir les renseignements suivants :
 - le numéro du contrat d'assurance,
 - Son nom, prénom, le lieu où il se trouve et, si possible, le numéro de téléphone où il pourra éventuellement être contacté,
 - la nature des difficultés motivant l'appel,
 - la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation du véhicule,
 - le lieu d'immobilisation du véhicule.

Dans tous les autres cas, écrire à :

GARANTIE ASSISTANCE
Service Bénéficiaires
38 rue La Bruyère
75009 PARIS

sans omettre de préciser le numéro de contrat d'assurance, le numéro de dossier qui a été délivré et de joindre toutes pièces de nature à établir la matérialité tant de l'événement que de ses débours.

GARANTIE ASSISTANCE ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect, par le bénéficiaire, des dispositions qui précèdent.

Obligation du bénéficiaire en cas d'assistance :

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le bénéficiaire s'engage à fournir à GARANTIE ASSISTANCE soit en même temps que sa demande écrite, soit dans les cinq jours suivant son appel (sauf cas fortuit ou de force majeure), tout acte, pièces, factures et certificats de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice de la présente convention.

Faute par le bénéficiaire de respecter les dispositions qui précèdent, GARANTIE ASSISTANCE serait en droit de lui réclamer le remboursement de ses frais exposés.

2. GARANTIE ACCORDEE - DEPANNAGE/REMORQUAGE DU VEHICULE

La garantie est acquise en cas d'indisponibilité du véhicule directement consécutive à une panne ou un accident.

GARANTIE ASSISTANCE organise l'intervention d'un dépanneur, et si la réparation n'a pu être effectuée sur place, le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche.

Les frais de déplacements, y compris ceux de levage et de grutage, sont pris en charge jusqu'à un **maximum de 180 € TTC**.



GARANTIE ASSISTANCE
Société Anonyme au capital de 1 850 000 €
312 517 493 RCS PARIS
Siège social : 38, rue La Bruyère - 75009 PARIS
Entreprise régie par le Code des Assurances